



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

baux d'habitation

Question écrite n° 6464

Texte de la question

M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la portée de l'article 1er du décret n° 90-780 du 31 août 1990. Cet article qui établit comme critère de comparaison pour la fixation des loyers « la qualité de l'époque de construction de l'immeuble » ne prend en revanche pas en compte les travaux d'amélioration des parties privatives louées. Or, deux logements identiques dans un même immeuble, dont l'un vient d'être récemment transformé alors que le second est resté dans le même état pendant plusieurs dizaines d'années sont difficilement comparables. Il lui demande, en conséquence, quelle solution le Gouvernement pourrait envisager en ce domaine pour remédier à la situation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Gantier](#)

Circonscription : Paris (15^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6464

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4038